

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE**

**COMMUNES DE SAINT JULIEN DES LANDES – LA
CHAPELLE HERMIER - LANDEVIEILLE**



ENQUETE PUBLIQUE

**Relative à la déclaration d'utilité publique portant sur la révision des
périmètres de protection de la retenue du Jaunay utilisée pour la production
d'eau potable**

**CONCLUSIONS ET AVIS PERSONNEL DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Commissaire Enquêteur : Gérard ALLAIN
Enquête réalisée du 23 septembre au 9 octobre 2020**

**Destinataires :
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes
Monsieur le Préfet du Département de la Vendée**

1. CADRE ET OBJET DE L'ENQUETE

Il s'agit d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant sur la révision des périmètres de protection de la retenue du Jaunay utilisée pour la production d'eau potable sur les communes de St Julien des Landes, La Chapelle Hermier, Landevieille et l'Aiguillon sur Vie.

Elle est portée par Vendée-Eau, 57, rue Paul-Emile Victor - CS 90041 - 85036 LA ROCHE SUR YON Cedex, et s'appuie notamment sur :

- Le code de la santé publique et notamment les articles L.131-2.
- Le code de l'environnement et notamment les articles L.211-11 et L.215-13.
- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- L'arrêté préfectoral du 15 mai 1975 déclarant d'utilité publique et fixant le périmètre de protection du lac du Jaunay.
- L'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/1-580 du 17 août 2020 prescrivant des enquêtes publiques conjointes du mercredi 23 septembre 2020 à 9H30 au vendredi 9 octobre 2020 à 18H00, soit durant 17 jours consécutifs sur les communes de Saint Julien des Landes, La Chapelle Hermier, Landevieille.
- La décision n° E20000092 / 44 du 16 juillet 2020, du président du Tribunal Administratif de Nantes désignant Monsieur Gérard ALLAIN en qualité de Commissaire Enquêteur.

2. LE PROJET

L'alimentation en eau potable du Nord-Ouest de la Vendée est assurée en partie depuis les années 1970 par la retenue du Jaunay (production annuelle d'environ 5 millions de mètres cubes). L'arrêté préfectoral déclarant la retenue du Jaunay d'utilité publique a été signé en mai 1975 (création du barrage en 1977). Depuis cette date, l'évolution des activités humaines et de l'occupation des sols sur le bassin d'alimentation du barrage ainsi que l'évolution de la réglementation rendent nécessaires l'actualisation des périmètres de protection et des servitudes associées qui ont été définis sur ce point d'eau. Vendée Eau, propriétaire du barrage et de l'usine de traitement des eaux, a lancé une procédure de révision des périmètres de protection.

La retenue du Jaunay se situe sur le cours d'eau portant le même nom. Elle draine un bassin versant d'environ 140 km², réparti sur 13 communes et est alimentée par 1 seul cours d'eau principal : le Jaunay. La retenue borde les communes de Landevieille, L'Aiguillon sur Vie, La Chapelle Hermier et Saint-Julien des Landes. La superficie du plan d'eau est estimée à près de 115 ha, pour 6 km de longueur et une capacité d'environ 3,7 Mm³.

L'usine de traitement des eaux du Jaunay doit faire face à une demande importante en eau potable, tout particulièrement durant la saison estivale (juillet et août). L'usine de potabilisation a la deuxième plus grande capacité de production sur la Vendée. Sa production annuelle, qui dessert 28 communes, représente à elle seule plus de 13 % de la production du département avec une moyenne de 5 700 000 m³.

3. LE DOSSIER

Il s'agit d'une enquête conjointe, portant à la fois sur l'utilité publique et le parcellaire concerné.

Le dossier a été préparé par « OCE – Ingénierie de l'Aménagement et de l'Environnement » 23, place Galilée – 85300 CHALLANS. Il est conforme aux prescriptions d'enquêtes conjointes (R.131-14) régies par le code de l'expropriation. L'enquête parcellaire suit la procédure de l'enquête DUP (R.111-1 à R.112-24. Le dossier était commun à l'enquête préalable à la DUP et à l'enquête parcellaire Celui-ci, est assez conséquent (1075 pages + plans) était composé de 6 sous-dossiers. Il a été consulté lors des permanences plus particulièrement pour le plan parcellaire fond IGN, et la pièce n°3 au chapitre concernant les prescriptions.

Le projet d'arrêté prévoit la mise en place de 3 périmètres, couvrant une superficie maximale de 1720 ha :

- 1- Le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) soit environ 10,5 ha
- 2- Le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) soit environ 670 ha
- 3- Le Périmètre de Protection Eloigné (PPE) soit environ 1040 ha

4. L'ENQUETE

4.1 Information, publicité et affichage :

Un avis au public se référant à l'arrêté préfectoral du 17 août 2020 prescrivant les enquêtes publiques conjointes a été affiché sur des panneaux dédiés, par Vendée Eau en périphérie de la retenue du Jaunay et aux abords du barrage-station de pompage et de la station de traitement des eaux, site de la Baudrière. Cet affichage a fait l'objet d'une détermination précise des lieux où ont été apposés les panneaux, en tenant compte de leur fréquentation, pour une bonne lisibilité du public en respectant les règles de sécurité de stationnement lorsqu'ils étaient situés sur la voie publique.

Les avis d'enquête ont été publiés à 2 reprises dans 2 journaux :

- « Ouest-France édition de la Vendée » et « Le Courrier Vendéen » du jeudi 10 septembre 2020.
- « Ouest-France édition de la Vendée » et « Le Courrier Vendéen » du jeudi 24 septembre 2020.

L'avis d'enquête, et l'ensemble des pièces du dossier ont été consultables à partir du 23 septembre 2020 et jusqu'au 9 octobre 2020 inclus sur le site de la Préfecture de la Vendée, rubrique « publications – communes de Saint Julien des Landes, Landevieille, la Chapelle Hermier » : www.vendee.gouv.fr

4.2 Concertation :

Deux réunions de concertation/information se sont tenues, à l'initiative de Vendée Eau : l'une le 30 juillet 2012, à laquelle étaient conviés les représentants des collectivités, associations, médias...L'autre le 27 avril 2015 à laquelle étaient conviés l'ensemble des agriculteurs ainsi que les représentants de collectivités, institutions...

Aucune réunion ne s'est tenue depuis, sachant que le contexte sanitaire de ces derniers mois, lié à la pandémie COVID-19 n'était pas favorable à l'organisation de réunions publiques.

4.3 Déroulement de l'enquête :

L'enquête s'est tenue du mercredi 23 septembre 2020 à 9H30 (heure d'ouverture de l'enquête) au vendredi 9 octobre 2020 à 18H00 (heure de clôture de l'enquête) soit durant 17 jours consécutifs sur les communes de Saint Julien des Landes – Landevieille et la Chapelle Hermier.

Au cours des permanences le commissaire enquêteur a reçu 37 personnes, concernant les deux enquêtes.

Les mesures sanitaires liées à la pandémie de la COVID-19 ainsi que l'information à destination du public se rendant aux permanences ont été mises en place, en application des consignes reçues de la préfecture de Vendée et de Santé Publique France, au cours de l'heure précédente par les services des mairies de Saint Julien des Landes – La Chapelle Hermier - Landevieille et le commissaire enquêteur. Le personnel de ces mairies a été prêté une grande attention à la mise en œuvre de ces consignes, à travers une grande disponibilité et une collaboration efficace.

4.4 Participation du public

La participation du public, soit 34 personnes pour cette enquête, a été nombreuse pour les trois premières permanences et plus faible lors de la dernière. Elle s'est répartie de la façon suivante, sachant que les personnes venues pour l'enquête DUP ont aussi interrogé le commissaire enquêteur sur l'enquête parcellaire.

Mairies	Dates	Nombre de personnes
Saint Julien des Landes	23/10/2020	14
Landevieille	25/10/2020	7
La Chapelle Hermier	28/10/2020	11
Saint Julien des Landes	9/10/2020	2

Parmi les 34 personnes qui se sont présentées aux permanences :

- 15 ont mentionné des observations au registre d'enquête préalable à la DUP, dont 2 ont remis des courriers en complément.

4 courriels ont été adressés sur la boîte dédiée à l'enquête sur le site de la préfecture.

Aucune lettre n'a été adressée par voie postale mais 2 ont été déposées en mains propres au Commissaire Enquêteur lors des permanences.

Aucune opposition au projet, ni avis défavorable, n'ont été émis.

5. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Cinq avis ont été émis par :

- La Direction Départementale des territoires et de la Mer de la Vendée (DDTM),
- La Direction Départementale de la Protection des Populations Service environnement (DDPP 85),
- La Commission Locale de l'Eau (CLE),
- La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de Loire – Unité Départementale de la Vendée (DREAL – UD85),
- L'Agence Régionale de Santé Agence Régionale de Santé – Département Santé Publique et Environnementale de Vendée (ARS)

Ceux-ci sont tous favorables ou sans observations.

6. PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE

6.1 Procès-verbal de synthèse

Le vendredi 22 octobre 2020 j'ai rencontré Monsieur Jean-François PEROCHEAU, Vice-Président de Vendée-Eau, représentant Monsieur Jacky DALLET Président de Vendée Eau et porteur du projet au siège de Vendée Eau, afin de lui remettre et de lui commenter le procès-verbal de synthèse sur le déroulement de l'enquête et lui demander de se prononcer sur 7 points, à savoir :

- Point n° 1 : Projets « Jourdain » et « canalisation des Clouzeaux ».

- Vendée Eau, s'il en a connaissance et s'il le souhaite peut apporter des informations sur ces projets.

- Point n° 2 : Conformité des réseaux d'assainissement du site de la « Baudrière ».

- En tant qu'exploitant de la retenue du Jaunay pour la production d'eau potable Vendée Eau peut-il transmettre ces informations et demander un contrôle des installations de rejet à la collectivité concernée ?

- Point n° 3 : Communication précise et individuelle auprès des propriétaires et exploitants, avec réponse circonstanciée, sur les différentes observations portant sur :

- l'impact, les prescriptions, la jouissance des parcelles et leurs usages, l'exploitation des parcelles et du bâti, l'installation du siège d'une nouvelle exploitation, des travaux d'aménagement de parcelles ou des restrictions sur d'autres.

- Quelle stratégie de communication sera mise en œuvre, et sous quelle forme, pour répondre individuellement et précisément à chaque personne ayant déposé une ou des observations ?

- Dans quel délai ?

- Point n° 4 : Carrière CTCV

- L'arrêté préfectoral n° 15-DRCTAJ/1-581 du 19 novembre 2015 sera-t'il substitué par Vendée Eau à celui n° 06-DRCLE/1-88 du 21 février 2006 pour la prise en compte des observations déposées, à savoir l'exclusion des parcelles A 484 et A 471 du PPRC pour être reclassées dans le PPE ?

- Point n° 5 : Perte de valeur locative des parcelles en fermage et impact sur le titre de propriété

- Ces pertes et leur impact sur le titre de propriété sont-elles prévues ?

- Dans l'affirmative, quelles sont les dispositions compensatoires mises en œuvre ?

- Point n° 6 : Délimitation du PPRS site de la Roche Guillaume

- Au regard des observations portées en L2 concernant la délimitation du PPRS aux abords immédiats du bâti principal de « la Roche Guillaume », un constat précis et détaillé sur site, en présence de l'hydrogéologue est-il prévu ?

- En fonction de ce constat, de la faible surface concernée, de la topographie et la nature des lieux, l'exclusion du PPRS pour un reclassement en PPRC sera-t-il mis en œuvre ?

- Point n° 7 : Délimitation du PPRS site de la Guyonnière

- Sur quelles bases la délimitation du PPRS entre la zone AU et la zone N, au niveau du camping de la Guyonnière ont-elles été établies ? et pourquoi ?

6.2 Le mémoire en réponse à mon procès-verbal de synthèse

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 5 novembre 2020, dans un mémoire en réponse, le Président de Vendée-Eau a répondu à l'ensemble des questions posées dans mon PV de synthèse.

7. MES CONCLUSIONS PERSONNELLES ET MOTIVEES

Après avoir étudié le dossier d'enquête, visité le site et ses installations, interrogé à plusieurs reprises Mme Sandrine SAVINAUD – conseiller environnemental – Service actions territoriales et ressource – Vendée Eau, ainsi que Mme Emmanuelle FLAMEN – Chargée d'affaires Hydraulique Géologie - Bureau d'études OCE Environnement, m'être rendu sur le site d'exploitation de la carrière CTCV, je me suis fait une opinion personnelle :

7.1 Sur l'information du public

L'information sur la tenue de l'enquête avec affichage réglementaire était bien identifiée sur des panneaux dans les communes dont le territoire est concerné par le périmètre d'affichage, ainsi qu'aux abords et en périphérie de la retenue du Jaunay.

Cet affichage a été certifié par chaque maire et j'ai moi-même constaté celui-ci lors des visites du site et de mes permanences.

Les avis d'enquête ont été publiés à 2 reprises dans 2 journaux couvrant chacun le département de la Vendée.

Les dossiers étaient accessibles en version « papier » et sur un ordinateur dédié aux heures d'ouverture dans les mairies concernées par les permanences.

La mise en ligne du dossier sur le site de Vendée Eau a été opérationnelle. Les communes ont également indiqué la tenue de l'enquête sur leurs sites internet et/ou réseaux sociaux.

Les dates et la répartition des permanences ont été satisfaisantes.

7.2 Sur la concertation et la communication autour du projet

Deux réunions de concertation/information se sont tenues, à l'initiative de Vendée Eau : l'une le 30 juillet 2012, à laquelle étaient conviés les représentants des collectivités, associations, médias...L'autre le 27 avril 2015 à laquelle étaient conviés l'ensemble des agriculteurs ainsi que les représentants de collectivités, institutions...

Aucune réunion ne s'est tenue depuis, sachant que le contexte sanitaire de ces derniers mois, lié à la pandémie COVID-19 n'était pas favorable à l'organisation

de réunions publiques préalablement à l'enquête.

Chaque propriétaire et chaque exploitant, ont reçu un courrier détaillé de Vendée Eau l'informant de l'enquête, précisant les raisons de l'absence de réunion publique, les dates et horaires des permanences et le lien vers le site internet pour la consultation du dossier, ce qui représente 191 lettres pour 174 propriétaires et 17 exploitants).

La communication autour de ce projet a donc été satisfaisante.

8.5 Sur le dossier soumis à l'enquête

Le dossier mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête (version papier et version numérique) est très complet et explicite. La note sommaire de présentation du projet, les tableaux, plans et photographies, dont celles vues du ciel, contribuent efficacement à la bonne compréhension et permettent d'avoir une bonne approche du projet.

8.6 Sur les observations du public

L'analyse des observations met plus particulièrement en exergue des demandes de précisions des éléments de mise en œuvre du projet, concernant les dispositions envisagées au sein des périmètres de protection rapprochée sensible et complémentaire.

Aucun avis défavorable, ni opposition au projet n'ont été émis.

8.7 Sur les réponses à mon procès-verbal de synthèse

Le porteur de projet a répondu point par point et très précisément à l'ensemble des questions que je lui ai posées. Ces réponses sont argumentées et parfaitement étayées par un rappel de certains éléments du dossier, accompagnés d'éléments photographiques vus en plan avec les annotations explicites. Des garanties sont apportées sur les impacts du projet concernant. De plus, Vendée Eau a également apporté des réponses aux demandes de renseignements formulées verbalement auprès du commissaire enquêteur, mais qui n'ont pas fait l'objet de dépôt d'observation aux registres d'enquête.

8.8 Les avantages identifiés du projet

- Le projet concerne la protection de la ressource en eau et de fait, sa distribution dans le réseau d'environ 40 000 m³/jour d'eau potable à destination de 28 communes, dont une partie de celles-ci est à vocation touristique, ce qui représente 13% de la production départementale. Sachant que la Vendée, en expansion démographique affirmée, produit 90% de son eau potable depuis des retenues artificielles telles que celles du Jaunay, en raison de la faible capacité des nappes souterraines.
- L'intérêt des périmètres de protection est indéniable au regard de la sécurité sanitaire de l'eau potable distribuée. En effet, ceux-ci permettront la mise en œuvre de mesures préventives quant aux risques de pollution, qu'elles soient liées à de mauvais usages ou comportements aux abords de la retenue ou en cas d'accident de toute nature pouvant impacter directement les eaux du lac du Jaunay.
- La délimitation de ces nouveaux périmètres a été étudiée pour être en cohérence avec la topographie des lieux, donc en tenant compte du sens d'écoulement vers le lac, et non issue d'un tracé purement « cartographique ». Cette délimitation permettra donc une optimisation de la maîtrise des éventuels rejets polluants par ruissellement.

- La définition et la délimitation de ces périmètres contribue à la sensibilisation ainsi qu'à la prise de conscience citoyenne de la protection des milieux aquatiques et naturels, en s'inscrivant dans les démarches dictées par la responsabilité sociétale de chaque personne, à travers le souci majeur et indispensable de préservation de la ressource en eau, aujourd'hui menacée par le réchauffement climatique.
- Le périmètre de protection immédiate est propriété de Vendée Eau en partie, l'autre partie appartient à la collectivité départementale, une convention en projet confirmera cette disposition entre les parties, ce qui constitue une première strate de sécurité. Les autres périmètres ne feront pas l'objet d'expropriation, l'instauration des servitudes étant suffisante à la protection de la ressource en eau et pouvant prétendre à indemnisation.
- Les protocoles d'indemnisation, signés avec l'ensemble des partenaires institutionnels, tant pour les propriétaires (signature en 2014), que les exploitants (signature en 2016), contribueront à une mise en œuvre sereine des périmètres.
- La mise en œuvre des périmètres, en restituant des bandes enherbées aux abords immédiats de la retenue pour les zones cultivées, qui étaient précédemment de 5 mètres pour l'ensemble des ressources en eau potable seront portées à 30 mètres. Ces nouvelles bandes contribueront à la préservation et au développement de la faune et de la flore de ces milieux naturels. Ces 25 mètres ajoutés seront indemnisés.
- Le montant des indemnisations et mesures compensatoires, ainsi que ceux concernant la sécurité représentent une somme estimée à 230 767€ dont 38 800€ de travaux pris en charge par Vendée Eau. S'il peut sembler se révéler insuffisant, sachant qu'il n'intègre pas les situations particulières, il faut noter qu'il n'est pas figé et peut faire l'objet d'ajustements au cas par cas, en application du protocole et transmission d'un questionnaire aux propriétaires et exploitants à l'issue de la DUP.
- L'usage touristique, ludique et sportif du lac du Jaunay, en s'adaptant à la mise en œuvre de ces périmètres, pourra en tirer une valorisation pour la dynamique et l'économie locale, dans le contexte porteur et visionnaire de tout ce qui gravite autour du développement durable et de la sensibilisation à la protection de l'environnement.
- Lors de l'enquête publique, aucun avis défavorable ni marque d'opposition n'ont été formulés, j'ai même noté une grande compréhension et acceptation du public à la mise en œuvre des périmètres de protection, compte-tenu de l'intérêt public de ceux-ci.
- Les réponses à mon procès-verbal de synthèse, confirment l'engagement de Vendée Eau à tenir compte des observations formulées durant l'enquête, ainsi que la recherche de solutions acceptables pour chacune des parties, avec les propriétaires et exploitants.

Je note que Vendée Eau a également apporté des réponses aux demandes de renseignements formulées verbalement auprès du

commissaire enquêteur, mais qui n'ont pas fait l'objet de dépôt d'observation au registre d'enquête, ce qui constitue une démarche de communication et de transparence affirmée de la part du porteur de projet.

8.9 Les inconvénients identifiés du projet

- Les exploitants agricoles, concernés par les périmètres de protection rapprochée devront s'adapter et respecter scrupuleusement les prescriptions, ce qui entraînera un changement des méthodes de travail et de fait, une organisation différente qui peut être perturbante au départ.
- Les propriétaires de foncier privé non bâti, devront intégrer les prescriptions d'usage des périmètres de protection et s'y conformer scrupuleusement. Une perte de valeur locative des terrains n'est pas à exclure, elle sera néanmoins compensée par l'application du protocole avec les propriétaires à hauteur de 11% de la valeur vénale.
- Les propriétaires de foncier privé bâti, devront prêter une grande attention au respect des prescriptions liées aux périmètres de protection, et plus particulièrement pour ce qui concerne l'usage de produits d'entretien domestiques tant sur le bâti qu'aux abords, en prévenant également tout incident sur les surfaces conduisant au ruissellement vers la retenue.

Ces trois inconvénients sont d'ores et déjà, pour une grande partie, bien entendus des propriétaires et exploitants, ils font même parfois l'objet d'une mise en œuvre par anticipation et démarche personnelle de participation à la protection de l'environnement.

8. FORMALISATION DE MON AVIS

Le bilan des avantages et inconvénients identifiés du projet présente un solde nettement positif.

En conséquence, j'émet un « **AVIS FAVORABLE** » :

- à la déclaration d'utilité publique portant sur la révision des périmètres de protection de la retenue du Jaunay utilisée pour la production d'eau potable.

Cet avis n'est assorti d'aucune réserve.

Fait à Montaigu Vendée le 14 novembre 2020,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. ALLAIN', with a long horizontal stroke at the end.

Le commissaire enquêteur,
Gérard ALLAIN